
CONTRAT DE TRAVAIL DE MME MYRIAM CHEVRIER

ENTRE D'UNE PART : **CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178912086, ayant son siège au 1115, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par Mme Milissa Major, tel qu'elle le déclare;

(ci-après désignée la « **Clinique** »)

ET D'AUTRE PART : **MYRIAM CHEVRIER**, résidant et domiciliée au 22 rue Macdonald, Pointe-Fortune, province de Québec, J0P 1N0;

(ci-après désignée le « **Salarié** »)

(Clinique et Salarié étant ci-après désignée communément désignés les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Clinique œuvre dans le domaine de la médecine vétérinaire et qu'elle a pour but de veiller à la santé et au bien-être de toutes les espèces animales, à la salubrité et à l'innocuité des viandes, à la prévention et au contrôle des maladies, à la surveillance des épidémies et à l'avancement de la recherche;

CONSIDÉRANT QUE le Salarié occupera les fonctions de gestionnaire de la Clinique, afin de superviser les opérations et d'en assurer la gestion saine et efficace;

CONSIDÉRANT QUE le Salarié devra respecter les droits et obligations qui lui incombent par la loi et qu'il sera responsable de respecter l'ensemble des politiques de la Clinique;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent établir leur relation d'emploi selon les termes et les conditions stipulées au présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent contrat de travail au même titre que les clauses additionnelles qui se retrouvent ci-dessous;
- 1.2 Le présent contrat de travail comporte plusieurs clauses que le Salarié s'engage à respecter auprès de la Clinique, et ce, tant au niveau de ses tâches de travail que des obligations légales en matière de droit du travail;
- 1.3 Le Salarié s'engage à respecter notamment ses obligations au niveau des différentes politiques mises en place par la Clinique;

2. EMPLOI

- 2.1 Le Salarié occupera les fonctions de gestionnaire de la Clinique;
- 2.2 Les principales tâches et responsabilités du gestionnaire seront les suivantes :
 - Plus précisément, le Salarié s'engage à s'occuper des aspects suivants de la Clinique :
 - **Gestion des finances;**
 - **Gestion des opérations à l'interne et à l'externe;**
 - **Gestion des relations avec les clients;**
 - **Gestion de la qualité des services rendus;**
 - **Gestion du personnel et des ressources humaines;**
 - **Développement des affaires et commercial;**
 - S'assurer de la gestion efficiente de la Clinique tant au niveau de l'aspect des relations de travail que des salariés qui seront sous sa supervision;
 - Être responsable de la coordination entre les divers acteurs de la Clinique et répondre au besoin de la clientèle le cas échéant;
 - S'assurer de la collaboration entre les vétérinaires, les salariés, les fournisseurs et les clients de la Clinique;
 - S'assurer du bon fonctionnement financier de la Clinique;
 - Toutes autres tâches connexes.
- 2.3 Le Salarié doit respecter toutes les politiques mises en place par la Clinique tant présentes que futures. Avant la signature du présent contrat, le Salarié a reçu une copie de toutes les politiques actuellement en vigueur. La présence

aux réunions est obligatoire le cas échéant compte tenu de son rôle de gestionnaire;

3. DURÉE DE CONTRAT

- 3.1** Le présent contrat de travail en est un à durée indéterminée au sens de l'article 2086 du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. CCQ-1991 (ci-après désigné « C.c.Q. »);
- 3.2** Si les Parties désirent revoir la durée du contrat, le tout devra faire l'objet de discussions préalables entre la Clinique et le Salarié, et ce, en apportant un amendement au présent contrat de travail;

4. LIEU DU TRAVAIL

- 4.1** Le lieu de travail du Salarié sera celui de l'adresse de la Clinique soit au 1115, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;
- 4.2** Toutefois, le Salarié pourra effectuer du télétravail aux moments qui lui conviennent et le tout devra faire l'objet de l'approbation de la Clinique;

5. HORAIRE DE TRAVAIL

- 5.1** L'horaire de travail du Salarié sera réparti du lundi au vendredi, et ce, à raison de quarante (40) heures par semaine;
- 5.2** Au niveau des heures de travail, la clinique laisse le libre-choix au Salarié de déterminer les plages horaires dans lesquelles il peut travailler, à la condition que dans les situations d'urgence, il soit disponible en tout temps pour se présenter sur les lieux de la Clinique;
- 5.3** L'horaire de travail du Salarié est donc flexible de semaine en semaine en fonction des besoins de la Clinique;

6. RÉMUNÉRATION APPLICABLE AU SALARIÉ

- 6.1** Le salaire annuel du Salarié sera de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$);

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que le salaire annuel du Salarié sera augmenté de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) lorsque la Clinique aura atteint un chiffre d'affaires annuel de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000,00 \$), et ce, en date et à compter de l'émission des états financiers de la Clinique transposant l'atteinte dudit chiffre d'affaires.

- 6.2** Ce salaire, diminué des déductions légales usuelles applicables est versé le jeudi à toutes les deux (2) semaines, et ce, par dépôt direct effectué auprès de l'institution financière indiquée par le Salarié;

7. AVANTAGES SOCIAUX ET RÉGIME DE RETRAITE

- 7.1** Le Salarié bénéficiera d'une assurance collective qui entrera en vigueur lors du premier jour de travail effectué à la Clinique;
- 7.2** Lorsque la police d'assurance entrera en vigueur, le Salarié sera informé des modalités applicables ainsi que de la couverture applicable;
- 7.3** La Clinique s'engage à verser un montant équivalant à cinq (5) % au régime de retraite du Salarié. Ce régime de retraite entrera en vigueur au moment de l'ouverture de la Clinique, et le Salarié sera avisé des modalités applicables le plus rapidement possible avant son entrée en poste;

8. VACANCES ANNUELLES

- 8.1.** Le Salarié aura droit à trois (3) semaines de vacances annuellement. Nonobstant ce qui précède, le Salarié aura droit à quatre (4) semaines de vacances annuellement lorsque la Clinique aura atteint un chiffre d'affaires annuel de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000,00 \$), et ce, à compter de l'émission des états financiers de la Clinique transposant l'atteinte dudit chiffre d'affaires;
- 8.2.** Pour la prise des vacances annuelles, le Salarié devra préalablement obtenir l'approbation de la Clinique au niveau des dates déterminées et la Clinique se réserve le droit de refuser le moment des vacances en fonction des besoins inhérents de la Clinique;
- 8.3.** L'année de référence aux fins des congés annuels payés est la période du 1^{er} avril au 31 mars;
- 8.4.** Les congés annuels s'accumulent durant une année de référence et sont pris durant l'année de référence suivante;
- 8.5.** Le congé annuel doit être pris dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'année de référence;
- 8.6.** Les vacances en sus du minimum prévu par la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., c. N-1.1 qui ne sont pas prises durant l'année de référence pertinente sont perdues;
- 8.7.** Le Salarié devra aviser la Clinique huit (8) semaines avant le début d'une période de vacances de deux (2) semaines consécutives. Pour toutes les autres demandes de congés de moins de deux (2) semaines, le Salarié devra aviser la Clinique dans un délai dit raisonnable;

9. FORMATION PROFESSIONNELLE

- 9.1** La Clinique met à la disposition du Salarié un montant de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$) par année civile pour participer à des formations professionnelles, lesquelles devront être approuvées par la Clinique;
- 9.2** Les montants annuels ne sont pas cumulables d'une année de référence à l'autre. Ils doivent être déboursés dans la période de référence mentionnée ci-dessus. Si le Salarié ne réclame pas le montant forfaitaire alloué dans la période de référence indiquée ci-dessus, le Salarié ne pourra réclamer le montant, le cas échéant;
- 9.3** La Clinique agissant raisonnablement devra donner son accord sur l'usage que compte faire le Salarié des sommes ainsi mises à sa disposition. En cas de cessation d'emploi du Salarié, celui-ci devra rembourser à la Clinique, au prorata du nombre de mois, tout montant excédentaire utilisé eu égard à la différence entre la somme dépensée et la somme créditee à la date de la cessation d'emploi. Aussi, le Salarié devra être encore à l'emploi de la Clinique à la date d'une formation ou d'un congrès pour obtenir un remboursement;

10. UNIFORMES

- 10.1** Le Salarié aura droit à deux (2) uniformes payées sur une base annuelle;

11. CONGÉS FÉRIÉS ET PAYÉS

- 11.1** Le Salarié a droit jours de congé fériés et payés suivants, don :

- **1^{er} janvier : Jour de l'An;**
- **2 janvier : Lendemain du Jour de l'An;**
- **Vendredi Saint;**
- **Lundi de Pâques;**
- **Lundi qui précède le 25 mai : Journée nationale des Patriotes;**
- **24 juin : Fête nationale du Québec;**
- **1^{er} juillet : Fête nationale du Canada;**
- **1^{er} lundi de septembre : Fête du Travail;**
- **2^{ième} lundi d'octobre : Fête de l'Action de grâce;**
- **24 décembre : Veille de Noël**
- **25 décembre : Fête de Noël**

- 11.2** Si l'un des congés n'est pas déterminable quant au jour de la semaine, ce jour férié sera repris au jour ouvrable le plus près. Ce dernier aspect pourra être modulé en fonction des discussions entre la Clinique et le Salarié;

- 11.3** Si l'un ou l'autre des jours fériés survient pendant les vacances de l'employé, celui-ci peut le reprendre immédiatement à la fin de ses vacances ou le différer à une date convenue avec l'employeur;

11.4 Durant la période du congé des fêtes (entre Noël et le Jour de l'An), le Salarié sera en congé payé;

12. CONGÉS DE MALADIE

- 12.1** Le Salarié dispose d'une banque de congés de maladie, sans perte de rémunération, de deux (2) jours par période d'un (1) an comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante. Le Salarié a droit à huit (8) autres congés de maladie par année pour les obligations familiales, et ce, conformément au libellé de l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., c. N-1.1 (ci-après désignée la « L.n.t. »);
- 12.2** Le Salarié pourra négocier avec la Clinique quant aux autres congés de maladie qu'il pourrait avoir au cours de l'année;

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 13.1** Toutes idées, recherches, découvertes, inventions, améliorations, méthodes, formules, marques de commerce, concepts, information, designs, procédés, programmes, logiciels, noms commerciaux, droits d'auteur, brevets, produits, dessins, plans, écrits ou toute autre propriété intellectuelle qui émanent ou ont été conçus, découverts, fabriqués ou produits par le Salarié dans l'exercice de ses fonctions pour la Clinique, qu'il ait eu à utiliser ou non la propriété de la Clinique et que cela ait eu lieu ou non sur les lieux d'un établissement de la Clinique, individuellement ou conjointement avec un tiers, en tout ou en partie durant les heures de travail du Salarié (collectivement ou individuellement la « propriété intellectuelle visée »), est, sera et demeurera en tout temps la propriété exclusive de la Clinique;
- 13.2** Le Salarié cède par les présentes à la Clinique, expressément et irrévocablement tous ses droits, titres et intérêts dans et à l'égard de la propriété intellectuelle visée. De plus, le Salarié renonce au bénéfice de la Clinique, sans la moindre restriction, à tous les droits moraux qu'il pourrait avoir relativement à la propriété intellectuelle visée, et ce, partout dans le monde et pour toute la durée du terme de ces droits;

14. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

- 14.1** Le Salarié convient et s'engage expressément, tant et aussi longtemps qu'il travaillera pour la Clinique, et en tout temps après la fin de son emploi, à ne pas divulguer, publier ou révéler de quelque manière que ce soit, à quiconque, et à ne pas utiliser, sauf aux fins de son emploi au sein de la Clinique, quelque information relativement :
- aux affaires de la Clinique et de ses filiales, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information de nature financière ou stratégique ou toute information concernant les clients,

fournisseurs, contrats, travaux, recherches et plans d'affaires de, ou préparés par, la Clinique, peu importe la nature de l'information, la manière dont l'information a été obtenue et le but pour lequel elle est divulguée;

- à tout élément de propriété intellectuelle appartenant ou utilisé par la Clinique ou ses filiales, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information faisant l'objet, ou pouvant faire l'objet, de droits d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou d'un dessin industriel enregistré;
- à tout logiciel appartenant à la Clinique ou ses filiales, incluant toute documentation, tout élément de contenu et tout secret commercial de la Clinique ou de ses filiales;

15. RÉSILIATION DU CONTRAT

- 15.1** La Clinique pourra congédier le Salarié pour un motif sérieux au sens du C.c.Q., et ce, sans préavis ni indemnité;
- 15.2** Toutefois, si la clinique résilie le contrat sans motif sérieux, elle devra indemniser le Salarié en tenant compte des principes du C.c.Q. concernant le délai de congé raisonnable;

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1** L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intentions contraire évidente dans le texte;
- 16.2** Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci;
- 16.3** Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties;
- 16.4** Les Parties reconnaissent que le présent contrat de travail a fait l'objet de négociations préalables entre elles et qu'avant la signature, chaque partie a eu l'opportunité de consulter un professionnel de son choix sur les termes et conditions prévues aux présentes et elles s'en déclarent entièrement satisfaites;

16.5 Ce contrat contient l'énoncé intégral et unique de l'entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet de ce contrat. Les Parties reconnaissent qu'aucune autre promesse ou représentation ne leur a été faite et qu'aucune convention verbale ou autre n'est intervenue entre les Parties relativement à cet objet. Il annule et remplace toute entente, représentation ou proposition antérieure à sa signature;

16.6 Le présent contrat de travail est soumis à la législation et à la réglementation applicable dans la province de Québec.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CONTRAT

17.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date d'ouverture la Clinique, soit en date du 13 mai 2024.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU 13 MAI 2024.

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE VETA INC.

Par : Milissa Major

MYRIAM CHEVRIER